



## **Quelles sont les dispositions qui exigent d'échanger de l'information avec d'autres gouvernements et de faire l'examen de leurs décisions?**

Le paragraphe 75(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] prévoit la collaboration et la détermination de modalités d'échange d'informations sur les substances toxiques avec les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens et les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ([OCDE](#)).

En outre, il peut arriver que le ministre de l'Environnement soit informé, conformément aux modalités élaborées en vertu du paragraphe 75(2), de décisions prises par d'autres gouvernements d'interdire explicitement une substance ou de l'assujettir à des restrictions importantes pour des raisons environnementales ou de santé. Lorsque le ministre est informé d'une telle décision, un examen de l'information à l'appui de la décision doit être effectué conformément au paragraphe 75(3) de la LCPE (1999) pour établir si cette information permet de déterminer que la substance est effectivement ou potentiellement « toxique », au sens de la LCPE (1999), dans un contexte canadien.

## **Quelles sont les modalités recommandées pour l'échange d'informations avec les pays membres de l'OCDE?**

Les mécanismes actuels d'échange d'informations ont été étudiés. Il est recommandé que la [Procédure du consentement préalable en connaissance de cause](#) élaborée dans le cadre de la [Convention de Rotterdam](#) soit utilisée pour obtenir et communiquer les décisions des pays de l'OCDE.

La procédure du consentement préalable adoptée en vertu de la Convention de Rotterdam régit l'exportation et l'importation des pesticides et des produits chimiques les plus dangereux. Un produit visé par la Convention ne peut être exporté à moins que le pays importateur n'ait été dûment informé de la nature du produit et qu'il ait donné son accord, un processus nommé le « consentement préalable en connaissance de cause ». On comptait, au 23 septembre 2004, 30 pesticides et 11 produits chimiques sur la liste des substances visées par cette procédure et 3 autres substances ont été ajoutées le 1<sup>er</sup> février 2005.

La Convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004 et, actuellement, 73 des 77 Parties à la Convention en sont signataires. Au 17 décembre 2004, la Convention avait été signée et ratifiée par 22 des 30 pays membres de l'OCDE. Dès qu'un pays ratifie la Convention, il est lié par ses dispositions qui lui confèrent de pleins droits, des protections et des obligations.

## **Comment l'information sera-t-elle échangée avec les pays membres de l'OCDE qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention de Rotterdam?**

La mise en application de la procédure du consentement préalable de la Convention de Rotterdam en est à ses débuts. Bon nombre de Parties ont procédé à de l'échange d'informations de façon volontaire depuis la modification des Directives de Londres, en mai 1989, qui faisaient état de l'importance de disposer d'un processus pour accroître la sécurité chimique dans tous les pays de par l'échange d'informations sur les produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international. D'ici à ce que tous les pays membres de l'OCDE aient ratifié la Convention de Rotterdam, Environnement Canada pourra se prévaloir d'autres mécanismes internationaux pour obtenir de l'information supplémentaire. Le Canada participe activement à d'autres activités internationales dont certaines activités de l'OCDE sur l'échange d'informations et la collaboration internationale en matière de produits chimiques, et l'initiative Gestion rationnelle des produits chimiques ([GRPC](#)) de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord ([CNACE](#)).

De par ces diverses activités, Environnement Canada sera en mesure d'offrir un processus scientifique rigoureux, ouvert et transparent pour l'identification des substances qui devraient être prioritaires pour l'évaluation des risques et ainsi déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement « toxiques » dans le contexte canadien.